

Montréal, le 16 octobre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en
essence ou en carburant diesel Dossier R-4289-2025**

Tel qu'indiqué dans sa correspondance du 26 juin 2026 (A-0028), la Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience dans le dossier mentionné en objet du 27 au 29 octobre 2026, à compter de 9 h.

La Régie requiert la présence des représentants des participants dans la salle d'audience pour la présentation de leur preuve et les contre-interrogatoires afférents. La participation à distance par visioconférence sera permise par la Régie uniquement pour des cas d'exception.

La Régie entendra, en premier lieu, les témoins de l'ADEQ, puis ceux d'OC-APA. Les argumentations finales seront entendues à la fin de l'audience.

Afin d'améliorer le déroulement de l'audience, la Régie invite les participants à partager eux-mêmes les documents auxquels ils réfèrent, tant dans leur contre interrogatoire que dans la présentation de leur preuve et lors de leur argumentation (Guide pour le partage des documents en présentiel). Dans le cas où cela n'est pas possible ou souhaitable, le participant devra en informer au préalable la Régie qui verra alors au partage.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes, le cas échéant :

- la liste des témoins, leur qualification et les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- le temps prévu pour la présentation des faits saillants de la preuve;

- le temps prévu pour contre-interroger les témoins des autres participants, le cas échéant;
- le temps prévu pour leur argumentation.

La Régie demande également aux participants de lui communiquer tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience ainsi que de lui indiquer, le cas échéant, s'ils entendent soulever des moyens préliminaires à l'audience, incluant la nature de ces moyens et le temps estimé à cette fin.

La Régie aura pris connaissance de la preuve écrite des participants. Elle les invite donc à concentrer leur présentation orale sur les points importants, les conclusions recherchées et les éléments nouveaux. À cet égard, la Régie rappelle le cadre d'examen établi dans sa décision procédurale A-0009 et demande aux participants de le respecter.

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par l'ADEQ **au plus tard le 20 octobre 2026 à 16 h**, et par OC-APA **au plus tard le 21 octobre 2026 à 12 h**.

En dernier lieu, la Régie invite les participants à déposer, avant le début de l'audience, une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve écrite.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/ss